Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 081-200066124-20261001-372_2026-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°372_2026DP

Convention de partenariat
avec le Centre hospitalier de Gaillac
pour le prêt de l'exposition « La Forêt »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,

Vu le Code général de la Propriété des personnes Publiques et notamment les articles L2211-1 et L2221-1

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6-2-3 Compétences en matière d'équipements culturels d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Bureau et au Président, notamment le 3ème alinéa des délégations au Président,

Considérant que le Centre Hospitalier de Gaillac a intégré un projet de décoration du hall de Saint-Exupéry dans son projet d'établissement, visant à assurer un meilleur accueil des résidents, des familles et personnels, par des activités culturelles et artistiques,

Considérant que ce projet sur la culture s'inscrit dans les perspectives du programme « Culture à l'hôpital » initié par le Ministère de la Culture et le Ministère de la Santé,

Considérant que la Communauté d'agglomération soutient et accompagne les habitants du territoire dans l'accès à la culture,

Considérant qu'il convient de conclure une convention ayant pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'action de médiation culturelle menée par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet peut participer à l'amélioration de l'accueil et de l'environnement des résidents, familles et personnels du Centre Hospitalier de Gaillac,

DECIDE

Article 1 :

La convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Centre Hospitalier de Gaillac est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 081-200066124-20261001-372_2026-AR

Article 2 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Président de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 01 OCT. 2026

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 02 OCT. 2026

Et publication - mise en ligne le 02 OCT. 2026 et/ou notification le